



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C(Extr.)/11/4

ORIGINAL : français

DATE : 11 avril 1994

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Onzième session extraordinaire

Genève, 22 avril 1994

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DU PORTUGAL
AVEC LA CONVENTION UPOVDocument établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Par lettre en date du 11 mars 1994, le Secrétaire d'Etat à l'agriculture du Portugal a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec cet Acte de la législation portugaise sur la protection des obtentions végétales. Cette lettre est reproduite à l'annexe I du présent document.

2. Le Portugal n'a pas signé l'Acte de 1978. Selon l'article 32.1)b) de cet Acte, il doit, pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte, déposer un instrument d'adhésion. Un tel instrument ne peut être déposé, selon l'article 32.3), que si l'Etat en cause a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

Base légale de la protection des obtentions végétales au Portugal

3. La législation se compose :

i) du décret-loi N° 213/90 (du 28 juin [1990]), reproduit à l'annexe II du présent document;

ii) de l'arrêté ministériel N° 940/90 (du 4 octobre [1990]), reproduit à l'annexe III du présent document.

Cet arrêté comporte en annexe le Règlement sur la protection des obtentions végétales. Le règlement a été modifié en dernier lieu, en ce qui concerne la liste des espèces protégées, par l'arrêté ministériel N° 379/93 du 3 avril 1993. Ladite liste figure à l'annexe IV du présent document.

4. On trouvera ci-après une analyse de la législation dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1978. Cette analyse a été soumise aux autorités portugaises, qui ont marqué leur accord sur elle.

Article 1.1) de l'Acte de 1978 : objet de la Convention

5. L'article 1.1) de l'Acte de 1978 prévoit que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause". L'article 1.1) du décret-loi prévoit que "le présent décret-loi établit le régime juridique du droit de l'obtenteur de variétés végétales". Il y a donc concordance entre l'objet de la Convention et l'objet de la législation en question.

Article 2 de l'Acte de 1978 : formes de protection

6. La législation portugaise prévoit l'octroi de "droits d'obtenteur" qui constituent un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2.1) de l'Acte de 1978.

7. Ni la législation sur la protection des obtentions végétales ni la législation sur les brevets - dont le texte de base date de 1940 - ne prévoient d'exclusion des variétés végétales de la brevetabilité. Un projet de nouvelle loi sur les brevets est en préparation; compte tenu des efforts d'harmonisation au niveau européen, celle-ci comportera une disposition d'exclusion fondée sur l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen. Du reste, on peut déduire de l'article 1.1 du décret-loi ("Le présent décret-loi établit le régime juridique..." (soulignement ajouté)) et du préambule du décret-loi que le droit d'obtenteur est la seule forme de protection disponible au Portugal pour les variétés végétales en tant que telles.

8. En conséquence, la législation du Portugal est conforme à l'article 2 de l'Acte de 1978.

Article 3 de l'Acte de 1978 : traitement national; réciprocité

9. L'article 2.1) du règlement soumet l'accès des étrangers à la protection aux dispositions des conventions internationales auxquelles le Portugal est partie. Le Portugal pourra donc se conformer à l'article 3 de l'Acte de 1978.

10. Selon l'article 2.2) du règlement, en l'absence de convention, l'accès à la protection n'est fermé aux ressortissants d'un autre Etat que si cet autre Etat dispose d'un système de protection, sans l'avoir ouvert aux ressortissants portugais à circonstances égales, c'est-à-dire n'accorde pas la réciprocité.

11. La disposition d'application correspondante figure à l'article 8.1) du règlement. Selon cette disposition, l'accès des étrangers à la protection est régi par les principes figurant aux paragraphes 1) à 3) de l'article 3 de l'Acte de 1978, notamment par la règle de la réciprocité.

Article 4 de l'Acte de 1978 : genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

12. La liste des taxons protégés comprend actuellement 43 entrées, de sorte que le Portugal se conforme aux minimas exigés par l'article 4 de l'Acte de 1978.

Article 5 de l'Acte de 1978 : droits protégés; étendue de la protection

13. Le contenu du droit d'obtenteur a été défini en termes généraux à l'article 4 du décret-loi; la définition a été reprise à l'article 4 du règlement.

14. Le droit d'obtenteur confère à son titulaire l'exclusivité de la production et de la commercialisation des plantes de la variété ou du matériel correspondant de reproduction ou de multiplication. Cette formulation recouvre l'ensemble des éléments de l'article 5.1) de l'Acte de 1978; elle semble aller au-delà de ce que prévoit ledit article du fait que le droit exclusif de produire n'est pas limité à "des fins d'écoulement commercial".

15. L'article 5.3) de l'Acte de 1978 a été repris à l'article 4.2) du décret-loi (et du règlement).

Article 6 de l'Acte de 1978 : conditions requises pour bénéficier de la protection

16. Les conditions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté sont mentionnées à l'article 2 du décret-loi et précisées à l'article 5.1) du règlement en des termes qui permettent au Portugal de se conformer à l'article 6.1)a) à d) de l'Acte de 1978. Il est à noter que le Portugal applique le "délai de grâce" d'un an. L'exigence d'une dénomination remplissant les conditions requises (article 6.1)e) de l'Acte de 1978) est reprise à l'article 5.2) du règlement.

17. Le décret-loi et le règlement ne contiennent aucune autre condition, hormis le respect des formalités et le paiement des taxes ainsi que la désignation d'un représentant lorsque le demandeur n'a ni domicile ni siège au Portugal ou lorsqu'il y a plusieurs demandeurs.

18. La législation est donc conforme à l'article 6 de l'Acte de 1978.

Article 7 de l'Acte de 1978 : examen officiel des variétés; protection provisoire

19. L'examen des variétés est prévu par l'article 17 du règlement en des termes qui permettent au Portugal de se conformer à l'article 7.1) et 2) de l'Acte de 1978.

20. Il n'y a pas de protection provisoire. Selon l'article 7.3) de l'Acte de 1978, la protection provisoire est facultative.

Article 8 de l'Acte de 1978 : durée de la protection

21. Selon l'article 4 du décret-loi, la protection dure au minimum 15 ans pour les plantes herbacées et 20 ans pour les plantes ligneuses. Ces durées minimales ont été retenues comme durées effectives à l'article 6 du règlement, lequel est conforme à l'article 8 de l'Acte de 1978.

Article 9 de l'Acte de 1978 : limitation de l'exercice des droits protégés

22. L'article 24 du règlement prévoit un régime de licences obligatoires en des termes qui sont conformes à l'article 9 de l'Acte de 1978.

Article 10 de l'Acte de 1978 : nullité et déchéance des droits protégés

23. Comme beaucoup de législations, celle du Portugal ne fait pas de distinction entre la nullité et la déchéance; le décret-loi utilise le mot "extinction" (article 5), et le règlement, "caducité" (article 27 - à l'expiration de la durée de protection) et "révocation" (article 28 - pour les cas où le droit d'obtenteur cesse avant ladite expiration). D'autre part, comme d'autres législations, elle ne distingue pas entre les cas où la déchéance est obligatoire et ceux où elle est facultative.

24. Il en résulte des dispositions très simplifiées par rapport à celles de l'article 10 de l'Acte de 1978, mais essentiellement conformes à ces dernières.

25. Selon l'article 28 du règlement, le droit d'obtenteur peut être révoqué pour défaut de paiement des taxes dues (ce qui recouvre l'article 10.3)b) de l'Acte de 1978), pour défaut de fourniture de matériel ou pour opposition à l'inspection des mesures prises en vue du maintien de la variété (ce qui correspond à l'article 10.3)a) de l'Acte de 1978; les dispositions en cause sont en quelque sorte répétées à l'article 22 du règlement) et enfin "lorsque la variété végétale cesse de présenter les caractéristiques qui ont déterminé l'octroi des droits". Cette dernière formule permet de couvrir la déclaration de nullité selon l'article 10.1) de l'Acte de 1978, ainsi que la déchéance selon l'article 10.2).

26. La révocation peut aussi être prononcée lorsque le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit (article 28.1)f) du règlement), le droit d'obtenteur pouvant aussi être transféré à l'ayant droit (article 28.2) du règlement). Ces dispositions, bien que non prévues par l'article 10 de l'Acte de 1978, sont tout à fait légitimes et figurent dans la législation de nombreux Etats membres, ainsi qu'à l'article 21.1)iii) de l'Acte de 1991.

Article 11 de l'Acte de 1978 : libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

27. La législation du Portugal ne contient aucune disposition contraire à l'article 11 de l'Acte de 1978.

Article 12 de l'Acte de 1978 : droit de priorité

28. Les dispositions relatives à la priorité figurent à l'article 11 du règlement et sont essentiellement conformes à l'article 12 de l'Acte de 1978.

Article 13 de l'Acte de 1978 : dénomination de la variété

29. Les dispositions relatives à la dénomination de la variété figurent aux articles 12 et 13 du règlement et sont essentiellement conformes à l'article 13 de l'Acte de 1978 ainsi qu'aux Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales.

Article 14 de l'Acte de 1978 : protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

30. La législation à l'étude ne comporte aucune disposition qui serait contraire à l'article 14 de l'Acte de 1978.

Article 30.1) de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national

31. Ni le décret-loi ni le règlement ne contiennent de dispositions de droit civil offrant des recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits conférés par le droit d'obtenteur. Selon les communications reçues des autorités portugaises, de tels recours sont cependant disponibles en vertu du Code civil. De même, il n'y a aucune disposition permettant à un demandeur de former un recours contre une décision de l'autorité compétente. Selon lesdites communications, cette possibilité découle du droit administratif général.

32. L'article 7 du décret-loi prévoit, en revanche, que la violation des droits de l'obtenteur constitue une infraction (contra-ordenação) passible de l'amende.

33. L'article 6 du décret-loi porte création du Centre national de l'enregistrement des variétés protégées (CENARVE) dans le cadre de l'Institut national de la recherche agronomique (INIA). La composition et le mode de fonctionnement du CENARVE sont précisés aux articles 2 à 7 de l'arrêté ministériel.

34. L'article 8 de l'arrêté ministériel prévoit la publication d'un bulletin du CENARVE qui répond aux exigences de l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978. Des précisions sont données à l'article 15.1) du règlement quant aux éléments à publier dans le cas d'une demande, et à l'article 20.2) à 5), dans le cas de l'octroi ou du refus de l'octroi d'un droit d'obtenteur.

Conclusion générale

35. De l'avis du Bureau de l'Union, la législation portugaise sur la protection des obtentions végétales est, pour l'essentiel, conforme à l'Acte de 1978 et permettra au Portugal de "donner effet aux dispositions de la présente Convention" conformément à l'article 30.3) de cet Acte.

36. Le Conseil est invité à :

i) prendre une décision positive sur la conformité de la législation du Portugal sur la protection des obtentions végétales avec les dispositions de l'Acte de 1978, conformément à l'article 32.3) de cet Acte;

ii) autoriser le Secrétaire général à communiquer cette décision au Gouvernement portugais.

[Quatre annexes suivent]

ANNEXE I

**LETRE, EN DATE DU 11 MARS 1994, DE M. ALVARO DOS SANTOS AMARO,
SECRETAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE DU PORTUGAL,
AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence que le décret-loi N° 213/90 qui régit la protection des variétés végétales a été publié au journal officiel du Portugal, et qu'il a fait l'objet d'un règlement par l'arrêté ministériel N° 940/90 modifié par les arrêtés N°^S 351/91, 15/92 et 379/93.

Le Portugal souhaite maintenant prier le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, de bien vouloir se prononcer sur la conformité du décret-loi et des arrêtés ci-joints avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

A cet effet, je fais parvenir à Son Excellence une copie en langue portugaise du décret-loi et des arrêtés précités, ainsi qu'une traduction en langue anglaise.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

**DECRET-LOI N° 213/90
du 28 juin**

Les progrès extraordinaires faits en matière d'amélioration des plantes, qui sont dus, notamment, à des connaissances de plus en plus approfondies dans les domaines de la physiologie et de la biotechnologie, sont à l'origine de l'apparition de variétés nouvelles dans la quasi totalité des pays développés.

Grâce à des caractères supérieurs ou améliorés, ces variétés nouvelles - déjà dénommées vulgairement "variétés de luxe" - visent à résoudre des problèmes d'amélioration de la qualité, d'augmentation du rendement unitaire, de résistance aux maladies et aux parasites ou de plus-value commerciale.

Pour arriver à produire et à fixer les variétés en question, les obtenteurs doivent consacrer beaucoup de temps à la recherche, investir des sommes considérables dans l'acquisition de matériel et procéder à de nombreux essais et examens.

C'est donc pure justice que de leur reconnaître le droit d'obtenteur, par la concession d'un titre de protection de ces variétés, qui, en assurant une juste rétribution de leurs connaissances et de leurs travaux, les encourage aussi vivement à développer leurs travaux d'amélioration des plantes, en vue de la défense et de l'enrichissement du patrimoine génétique national.

En conséquence,

Conformément à la lettre a) de l'alinéa 1) de l'article 201 de la Constitution, le Gouvernement décrète ce qui suit :

Article premier**Objet**

1) Le présent décret-loi établit le régime juridique du droit de l'obtenteur de variétés végétales.

2) Les espèces botaniques dont les variétés végétales peuvent faire l'objet d'un droit d'obtenteur sont définies par arrêté du Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Article 2**Obtentions végétales susceptibles d'être protégées**

Un droit d'obtenteur ne peut être octroyé que pour les variétés végétales qui, conformément à la définition à établir par arrêté du Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sont réputées être distinctes, homogènes, stables et nouvelles.

Article 3

Contenu du droit d'obtenteur

1) Le droit d'obtenteur afférent à une variété végétale confère à son titulaire l'exclusivité de la production et de la commercialisation des plantes issues de cette variété ou du matériel correspondant de reproduction ou de multiplication.

2) Le droit d'obtenteur n'affecte pas la possibilité d'utiliser la variété végétale protégée comme matériel initial ou de base en vue de la production d'autres variétés, sauf lorsque cela nécessite son emploi répété ou systématique.

Article 4

Durée des droits d'obtenteur

1) Les droits d'obtenteur ont une durée limitée; elle est de 15 ou 20 ans au minimum, selon qu'il s'agit de plantes herbacées ou de plantes ligneuses.

2) La durée peut varier en fonction de chaque espèce ou groupe d'espèces.

Article 5

Extinction du droit d'obtenteur

Le droit d'obtenteur prend fin, notamment :

- a) lorsque sa durée est arrivée à expiration;
- b) lorsque les taxes dues ne sont pas acquittées;
- c) lorsque la variété végétale cesse de présenter les caractéristiques requises par le présent décret-loi et son règlement d'application;
- d) lorsque l'obtenteur ou le propriétaire effectif le demandent;
- e) lorsqu'il est démontré que le détenteur du droit n'en est pas le titulaire légitime.

Article 6

Centre national de l'enregistrement des variétés protégées

1) Il est porté création du Centre national de l'enregistrement des variétés protégées (Centro Nacional de Registo de Variedades Protegidas - CENARVE) qui fonctionne dans le cadre de l'Institut national de recherche agraire (Instituto Nacional de Investigação Agrária - INIA) et est dirigé par le président de cet Institut.

2) Le CENARVE est chargé de mener les activités nécessaires à l'application du présent décret-loi.

3) Le président de l'INIA, en sa qualité de directeur du CENARVE, est assisté, dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent décret-loi, par un conseil technique dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

4) Les membres du conseil technique exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 7

Infractions

1) La production, la commercialisation et l'utilisation de variétés végétales en violation des dispositions de l'article 3 du présent décret-loi et du règlement qu'il prévoit constituent une infraction (contra-ordenação) passible d'une amende de 20.000 esc. à 500.000 esc.

2) La négligence est punissable.

3) Si la responsabilité de l'infraction incombe à une personne morale, le montant maximum des amendes est de 6.000.000 esc., dans le cas d'un acte frauduleux, ou de 3.000.000 esc., dans le cas d'un acte commis par négligence.

4) Le produit des amendes infligées est versée à l'INIA pour 40% et, pour le reste, au Trésor public.

Article 8

Taxes

Aux fins de l'inscription au registre du CENARVE et de la tenue de celui-ci, les intéressés doivent acquitter des taxes dont le montant est fixé conformément à l'alinéa 2) de l'article 38 du décret-loi n° 5-A/88 (du 14 janvier).

Article 9

Règlement d'application

Les normes techniques pour l'application du présent décret-loi seront approuvées par arrêté du Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

[L'annexe III suit]

ARRETE MINISTERIEL N° 940/90
du 4 octobre

Considérant que le décret-loi n° 213/90, du 28 juin, établit les principes généraux du régime juridique des droits de l'obtenteur de variétés végétales;

Considérant qu'il devient indispensable de réglementer et de concrétiser ces principes;

Vu les dispositions de l'alinéa 2) de l'article premier, de l'alinéa 3) de l'article 6 et des articles 8 et 9 du décret-loi n° 213/90, du 28 juin;

Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, arrête ce qui suit :

1. 1) Le règlement sur la protection des obtentions végétales, joint en annexe au présent arrêté dont il fait partie intégrante, est approuvé.

2) Le règlement sur la protection des obtentions végétales entre en vigueur 30 jours après la date de sa publication.

2. 1) Le Centre national de l'enregistrement des variétés protégées, désigné par le sigle CENARVE, est le service chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

2) Le CENARVE fonctionne dans le cadre de l'Institut national de recherche agraire et est dirigé par le président de cet institut ou par un représentant de celui-ci.

3. Le CENARVE a pour tâches, notamment :

- a) d'établir et d'examiner les pièces visant à l'octroi d'un droit d'obtenteur;
- b) d'effectuer les examens, les inspections, et d'accomplir tous autres actes nécessaires à l'évaluation des demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur et à la prise d'une décision en la matière;
- c) de demander la fourniture de services spécialisés, ou de conclure des accords à cette fin, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, notamment en ce qui concerne les essais IHS (identité, homogénéité, stabilité);
- d) d'élaborer une publication périodique dans laquelle figureront les variétés faisant l'objet d'une protection et seront communiquées les pièces les plus importantes des dossiers relatifs à l'octroi d'un droit d'obtenteur;
- e) de solliciter la collaboration des services du Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, dès lors que celle-ci s'avère nécessaire pour l'exercice de ses activités;

- f) de coordonner son action à celle d'autres organismes - nationaux ou étrangers - s'occupant des questions de protection des variétés végétales et de favoriser la conclusion des accords et des protocoles qui s'avèrent nécessaires ou utiles pour la sauvegarde des intérêts qu'il est chargé de défendre.

4. Le directeur du CENARVE a pour tâches, notamment :

- a) de diriger le CENARVE et de coordonner les opérations de celui-ci;
- b) de présider le Conseil technique du CENARVE;
- c) de délivrer les titres d'obtenteur, ainsi que de les modifier ou de les révoquer;
- d) de proposer aux autorités supérieures les actes et mesures réglementaires et législatifs nécessaires à l'exercice des attributions du CENARVE;
- e) d'accomplir tous autres actes prévus dans le présent arrêté ou dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.

5. 1) Le Conseil technique du CENARVE est un organe consultatif du directeur du CENARVE; il a pour membres :

- a) le directeur du CENARVE, qui le préside;
- b) le directeur du Centre national pour la protection de la production agricole, ou son représentant;
- c) un représentant des associations de sélectionneurs;
- d) un représentant des associations de producteurs de semences;
- e) un représentant des associations de producteurs de matériel de multiplication végétative;
- f) deux personnalités dont la compétence en matière de protection des obtentions végétales est reconnue, l'une d'elle ayant une formation juridique.

2) Les membres visés aux lettres c), d), e) et f) de l'alinéa précédent sont désignés par le directeur du CENARVE, après audition des associations respectives.

3) Le directeur du CENARVE peut inviter des personnalités, dont la compétence est reconnue, à assister, sans droit de vote, aux réunions du Conseil technique, dès lors que cela se révèle être utile pour l'élucidation des questions à l'examen.

4) Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du CENARVE, désigné par le président du conseil; ce fonctionnaire n'a pas le droit de vote.

6. 1) Le Conseil technique du CENARVE a pour tâches :

- a) de formuler les avis prévus dans le présent arrêté et de se prononcer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur du CENARVE;
- b) de proposer au directeur du CENARVE les actes et mesures qu'il considère utiles au bon exercice des attributions de ce centre.

2) Sauf disposition juridique ou décision du directeur du CENARVE contraires, le Conseil technique doit formuler les avis qui lui sont demandés dans un délai maximum d'un mois.

7. Le Conseil technique se réunit conformément au règlement qui le régit; un procès-verbal de chaque réunion est dressé.

8. 1) Aux fins de la publicité des principales pièces des dossiers dont le CENARVE est chargé, une publication périodique, intitulée Bulletin du CENARVE (Boletim do CENARVE) doit paraître.

2) Dans le bulletin du CENARVE doivent figurer, notamment :

- a) les demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur acceptées par le CENARVE;
- b) les titres d'obtenteur qui ont été refusés et ceux qui ont été délivrés, ainsi que les modifications qui leur ont été apportées et la mention de leur révocation ou de leur déchéance.

Règlement sur la protection des obtentions végétales

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement précise le régime juridique des droits d'obtenteur, établi dans le décret-loi n° 213/90, du 28 juin.

Article 2

Champ d'application à raison des personnes

1) Les étrangers bénéficient de la protection accordée aux nationaux selon les conditions fixées dans les conventions auxquelles le Portugal est partie.

2) A défaut de conventions internationales, les étrangers bénéficient de la protection accordée aux nationaux, sauf lorsque l'ordre juridique de leur pays accorde une protection à ses propres nationaux sans l'accorder aux Portugais dans les mêmes circonstances.

Article 3

Définitions

Aux fins des dispositions du présent règlement, on entend par :

- a) clone : l'ensemble des individus obtenus par multiplication végétative d'une plante unique et possédant un patrimoine génétique identique;
- b) lignée : un groupe naturel ou artificiel de reproduction sexuée, suffisamment uniforme;
- c) souche : la descendance de plantes de même origine, obtenues par sélection et possédant de nombreuses caractéristiques communes;
- d) hybride : la plante résultant de croisements spontanés ou provoqués à partir de géniteurs ayant des patrimoines génétiques généralement différents;
- e) obtention végétale : toute variété (cultivar), clone, lignée, souche ou hybride reconnu comme tel du point de vue technique ou commercial.

CHAPITRE II

Principes fondamentauxArticle 4**Contenu du droit d'obtenteur**

1) Le droit d'obtenteur afférent à une variété végétale confère à son titulaire l'exclusivité de la production et de la commercialisation des plantes issues de cette variété ou du matériel correspondant de reproduction ou de multiplication.

2) Le droit d'obtenteur n'affecte pas la possibilité d'utiliser la variété végétale protégée comme matériel initial ou de base en vue de la production d'autres variétés, sauf lorsque cela nécessite son emploi répété ou systématique.

Article 5**Conditions de l'octroi d'un droit d'obtenteur**

1) Le droit d'obtenteur afférent à une variété végétale est octroyé en relation avec toute obtention qui :

- a) est distincte, c'est-à-dire qui, indépendamment de la façon dont elle a été obtenue, se différencie de toute autre variété dont l'existence est reconnue, par un ou plusieurs caractères susceptibles d'être identifiés et décrits avec précision;
- b) est homogène, c'est-à-dire que toutes les plantes qui constituent la nouvelle obtention sont semblables, compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative;
- c) est stable, c'est-à-dire qu'après des multiplications ou des reproductions successives, elle présente les mêmes caractères essentiels, conformément à la description donnée par son obtenteur;
- d) est nouvelle, c'est-à-dire que, à la date du dépôt de la demande de droit d'obtenteur correspondante, elle n'a pas été mise en vente ou commercialisée dans le pays depuis plus d'un an - avec le consentement de son obtenteur - ni à l'étranger depuis plus de six ou quatre ans, selon qu'il s'agit de plantes ligneuses ou de plantes herbacées, respectivement.

2) En sus des conditions énoncées à l'alinéa précédent, l'octroi du droit d'obtenteur dépend de la conformité de la dénomination en cause avec les dispositions du présent règlement et du respect des autres conditions qui y sont fixées.

Article 6**Durée des droits d'obtenteur**

Les droits d'obtenteur ont une durée de 15 ou 20 ans, selon qu'il s'agit de plantes herbacées ou de plantes ligneuses, respectivement.

Article 7*

Espèces protégées

Les genres et espèces botaniques protégés dont les variétés peuvent donner lieu à des droits d'obtenteur sont les suivants :

- a) céréales : riz, avoine, seigle, orge, maïs, blé et triticale;
- b) oléagineux : tournesol et soja;
- c) fourragères : ray-grass, vesce commune, lupin, trèfle, luzerne et fétuque;
- d) Plantes horticoles : tomate, piment, haricot, fève, oignon, navet et melon;
- e) Pomoïdées : pommier et poirier;
- f) Prunoïdées : pêcher, prunier, abricotier, amandier et cerisier;
- g) Petits fruits : framboisier, groseillier, ronce fruitière et myrtille;
- h) Vigne;
- i) Annone;
- j) Fraisier;
- l) Pomme de terre;
- m) Plantes ornementales : rosier, oeillet, chrysanthème, Leucospermum, Leucadendron et Protea.

CHAPITRE III

Procédure d'octroi des droits d'obtenteur

Article 8

Personnes habilitées à demander l'octroi de droits d'obtenteur

1) L'octroi d'un droit d'obtenteur afférent à une variété végétale peut être demandé par l'obtenteur de celle-ci ou par quiconque lui a succédé, par contrat ou mortis causa, à condition que l'intéressé soit :

- a) de nationalité portugaise;
- b) de nationalité étrangère, mais domicilié au Portugal;
- c) une personne morale ayant son siège social au Portugal;
- d) un national d'un Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ou une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social dans un des Etats de l'Union, dès lors que l'Etat en cause accorde la protection à l'espèce ou au genre auquel appartient la variété objet de la demande;

* Dans sa teneur modifiée par l'arrêté N° 379/93, du 3 avril.

- e) un national d'un autre Etat ou une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social dans un Etat où les Portugais, ou les étrangers domiciliés au Portugal ainsi que les personnes morales ayant leur siège social au Portugal, bénéficient de la même protection que celle qui est accordée aux nationaux de l'Etat en cause pour ce qui est de variétés appartenant au genre ou à l'espèce objet de la demande.
- 2) Les personnes qui ne sont pas domiciliées ou qui n'ont pas leur siège social au Portugal ne peuvent demander l'octroi d'un droit d'obtenteur que si elles désignent un représentant qui remplisse ces conditions.
- 3) Si plusieurs personnes ont découvert conjointement une variété végétale, la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur correspondante doit être établie conjointement aussi; toutefois, un représentant doit être désigné, qui agira au nom de toutes dans les relations à établir avec le CENARVE.
- 4) Le représentant visé à l'alinéa précédent peut être l'un des déposants ou un tiers. Si un représentant n'est pas désigné, est considéré comme tel le déposant dont le nom est indiqué en premier.

Article 9

Demande d'octroi d'un droit d'obtenteur

- 1) La demande d'octroi d'un droit d'obtenteur peut être déposée personnellement auprès du CENARVE ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2) La demande, établie sur les formulaires imprimés correspondants fournis par le CENARVE, est rédigée en langue portugaise et les pièces à remettre qui sont rédigées dans une langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction dûment certifiée.
- 3) La date de la demande est celle de son dépôt auprès du CENARVE.

Article 10

Conditions que doit remplir la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur

- 1) Dans la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur doivent figurer expressément les éléments suivants :
- a) le nom ou la raison sociale du déposant et son domicile ou son siège;
 - b) la nationalité du déposant s'il s'agit d'une personne physique;
 - c) le nom et l'adresse du représentant, le cas échéant;
 - d) le nom et l'adresse de l'obtenteur, si celui-ci n'est pas le déposant;
 - e) la dénomination de la variété végétale ou la désignation indiquée par son obtenteur;
 - f) si l'obtention végétale est protégée ou si la protection a déjà été demandée dans un pays quelconque il faut indiquer :

- quel est ou quels sont ces pays;
 - la dénomination enregistrée dans ce ou ces pays;
 - le numéro sous lequel la demande ou le titre de protection sont enregistrés;
 - la date de cette demande ou du titre délivré;
- g) si une priorité quelconque est revendiquée, il faut indiquer la date de la première demande d'octroi d'un droit d'obtenteur et le pays où elle a été déposée;
- h) la signature du déposant ou de son représentant.
- 2) La demande doit être accompagnée :
- a) d'une description complète de la variété végétale;
 - b) d'une procuration établie par-devant notaire, si la demande est déposée par un représentant;
 - c) si la demande n'est pas formulée par l'obtenteur, d'une pièce attestant l'acquisition des droits correspondants;
 - d) d'une déclaration selon laquelle l'obtention végétale est nouvelle, conformément aux dispositions du présent règlement;
 - e) d'une déclaration selon laquelle le déposant renonce, à partir de l'octroi du droit d'obtenteur, à faire valoir ses droits sur l'utilisation de toute marque ou de tout nom commercial susceptible de prêter à confusion avec la dénomination dont la protection est demandée et faisant l'objet d'un enregistrement en sa faveur dans le pays ou dans tout autre pays avec lequel le Portugal a conclu un accord pour des produits identiques ou similaires;
 - f) de tous autres éléments que le déposant considère utiles pour une évaluation complète de la demande;
 - g) du montant des taxes dues;
 - h) de la liste des documents présentés au CENARVE.
- 3) La description visée à la lettre a) de l'alinéa précédent doit indiquer expressément :
- a) l'espèce botanique à laquelle la variété végétale appartient;
 - b) les principaux caractères morphologiques et physiologiques, et en outre, dans le cas d'obtentions hybrides, les principaux caractères morphologiques et physiologiques des géniteurs;
 - c) la technique utilisée pour obtenir la variété en cause;
 - d) les similitudes et les différences que présente la variété avec toute autre variété existante.

Article 11

Bénéfice de la priorité

- 1) Lorsqu'il demande l'octroi d'un droit d'obtenteur afférent à une variété végétale, l'intéressé peut revendiquer le bénéfice de la priorité, s'il a déposé, moins d'un an auparavant, une demande en bonne et due forme de protection de cette même variété dans un pays membre de l'UPOV.

2) Le bénéfice de la priorité a pour effet que la date de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur est réputée être celle de la demande d'octroi antérieure déposée dans le pays étranger.

3) La demande de priorité sera instruite sur la base des copies des documents attestant le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur antérieure sur la base de laquelle la priorité est revendiquée, certifiées et datées par les services correspondants.

4) Les documents visés à l'alinéa précédent doivent être présentés conjointement avec la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou dans les trois mois qui suivent le dépôt de cette demande, à défaut de quoi le bénéfice de la priorité ne sera pas accordé.

5) Le cas échéant, le déposant doit indiquer dans la demande d'octroi d'un droit d'obtention la date à laquelle il a l'intention de remettre le matériel de multiplication visé à l'alinéa 3) de l'article 16, étant entendu qu'un délai de quatre ans, à compter de la date à laquelle le délai de priorité arrive à expiration, ne peut être dépassé.

6) La demande de priorité doit être accompagnée du montant de la taxe prévue à cet effet.

Article 12

Dénomination de la variété végétale

1) Toute variété végétale doit être désignée par une dénomination unique qui permette de l'identifier et qui soit différente de celle utilisée pour toute autre obtention végétale de la même espèce ou d'espèces voisines et déjà enregistrée dans le pays ou dans tout autre Etat membre de l'UPOV.

2) La dénomination donnée à une variété protégée ne peut pas être utilisée en tant que marque ou nom commercial s'appliquant à une obtention végétale de la même espèce ou d'une espèce voisine.

Article 13

Conditions que doit remplir la dénomination

1) La dénomination de la variété végétale nouvelle peut être constituée par :

- a) trois mots au plus;
- b) une combinaison alphanumérique comprenant quatre éléments au plus;
- c) une combinaison de mots et de lettres comprenant quatre éléments au plus;
- d) une combinaison de mots et de chiffres comprenant quatre éléments au plus.

2) La dénomination proposée doit être écrite sous sa forme complète.

3) La dénomination proposée ne doit pas :

- a) être difficile à prononcer ou à mémoriser;

- b) prêter à confusion sur l'origine, la provenance, la valeur ou les caractéristiques de l'obtention végétale ou sur l'identité de l'obtenteur;
- c) être identique, ou susceptible d'être facilement assimilée, à une autre dénomination déjà enregistrée dans le pays ou dans tout autre Etat membre de l'UPOV, et qui est utilisée pour désigner une obtention végétale de la même espèce ou d'une espèce de la même classe;
- d) être contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public;
- e) contenir le nom botanique ou commun d'un genre ou d'une espèce végétale ou les mots "variété", "cultivar", "hybride", "forme" ou "croisement";
- f) donner à entendre que l'obtention végétale provient d'une autre obtention, ou lui est apparentée, lorsque tel n'est pas le cas;
- g) évoquer uniquement des caractéristiques qui sont aussi communes à d'autres obtentions végétales protégées de la même espèce;
- h) être inadéquate pour des raisons linguistiques;
- i) être identique à une dénomination utilisée pour désigner une autre obtention végétale fréquemment cultivée, même si celle-ci est déjà tombée dans le domaine public.

4) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, si l'obtention végétale dont la protection est demandée est déjà protégée dans un autre Etat membre de l'UPOV ou qu'une demande de protection a déjà été déposée dans cet Etat, seule peut être proposée et enregistrée la dénomination antérieure utilisée.

5) La dénomination de l'obtention végétale protégée doit toujours être utilisée pour la commercialisation de celle-ci, ou celle de son matériel de multiplication, même après expiration de la durée de la protection.

Article 14

Acceptation ou rejet de la demande

1) Dans un délai de cinq jours utiles à compter de la date de son dépôt auprès du CENARVE, la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur est examinée afin de déterminer si elle remplit les conditions prévues dans le présent règlement.

2) Si elle contient tous les éléments nécessaires à son évaluation, la demande est acceptée et enregistrée dans un livre particulier sur lequel est aussi inscrite la date à laquelle elle a été déposée.

3) Lorsque la demande est incomplète ou que le CENARVE considère que des précisions complémentaires sont nécessaires, il invite le déposant à les fournir et fixe à cette fin un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ni supérieur à 30 jours.

4) Si les éléments demandés conformément à l'alinéa précédent ne sont pas communiqués dans le délai fixé, la demande est rejetée et ce fait est porté à la connaissance du déposant qui n'a pas droit au remboursement des taxes déjà acquittées.

Article 15**Publication de la demande et oppositions formées
à l'encontre de cette dernière**

1) Une fois acceptée, la demande fait l'objet d'une publication dans le bulletin du CENARVE dans lequel doivent figurer la date de son dépôt, le nom ou la raison sociale du déposant et son adresse, le nom ou la raison sociale de l'obtenteur - s'il n'est pas le déposant - et son adresse, la dénomination proposée et les principaux caractères de la variété qui sont indiqués dans la demande.

2) Dans les deux mois qui suivent la date de publication visée à l'alinéa précédent, tout intéressé peut former une opposition à l'encontre de l'octroi du droit d'obtenteur en cause.

3) Les oppositions doivent être déposées en triple exemplaire et indiquer avec clarté et précision :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de leur auteur;
- b) la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur visée et le numéro du bulletin du CENARVE dans lequel elle a été publiée;
- c) les raisons pour lesquelles l'octroi du droit d'obtenteur doit être refusé.

4) Les oppositions formées auprès du CENARVE sont communiquées au déposant afin que celui-ci présente sa réponse dans un délai de 30 jours.

Article 16**Décision concernant la poursuite de la procédure**

1) A l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2) de l'article précédent ou, si des oppositions ont été formées, après la présentation de la réponse ou à l'échéance du délai imparti à cette fin, le directeur du CENARVE décide de la poursuite ou de l'annulation de la procédure, en se fondant, notamment, sur les oppositions formées et, si possible, en s'assurant que la condition énoncée à la lettre d) de l'alinéa 1) de l'article 5 est remplie.

2) La décision, dûment motivée, d'annuler la procédure doit être communiquée au déposant.

Article 17**Examens portant sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité**

1) Les obtentions végétales faisant l'objet d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur font l'objet d'examens destinés à vérifier leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité.

2) Les examens visés à l'alinéa précédent sont réalisés par le CENARVE ou par tout autre organisme, national ou étranger, désigné par lui.

3) Le CENARVE indique au déposant la quantité de matériel de multiplication qu'il doit fournir au lieu et à la date qu'il lui précise; il lui indique aussi l'organisme qui procédera aux examens, le lieu où ils seront effectués, la date à laquelle ils commenceront et la durée prévue.

4) Au cours des examens, le CENARVE peut demander au déposant de fournir des informations complémentaires ou du matériel de multiplication supplémentaire, et fixe le délai qui lui est accordé pour ce faire.

5) Si le déposant ne fournit pas, à la date et au lieu indiqués, le matériel de multiplication visé à l'alinéa 3) ou si, sans justification, il refuse d'apporter la collaboration visée à l'alinéa précédent, la demande est annulée et les taxes déjà acquittées ne sont pas remboursées.

Article 18

Résultat des examens

1) Une fois les examens IHS terminés, l'organisme qui les a réalisés doit établir un rapport y relatif ainsi qu'un avis final sur l'obtention végétale.

2) Les documents visés à l'alinéa précédent sont envoyés au déposant pour qu'il se prononce à leur sujet dans un délai d'un mois.

Article 19

Avis du Conseil technique

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2) de l'article précédent, le dossier est soumis au Conseil technique du CENARVE pour avis.

Article 20

Décision et publication

1) Une fois émis l'avis du Conseil technique du CENARVE ou une fois arrivé à expiration le délai fixé à cet effet, le dossier est soumis à la décision du directeur du CENARVE.

2) Si le droit d'obtenteur demandé est octroyé, un titre, dénommé "titre d'obtenteur", est délivré dans lequel doivent figurer les indications suivantes :

- a) son numéro;
- b) l'espèce à laquelle appartient l'obtention végétale objet du droit d'obtenteur;
- c) la dénomination attribuée à l'obtention végétale;
- d) le nom du titulaire du droit d'obtenteur, et celui de l'obtenteur s'il s'agit d'une autre personne;
- e) la date de la délivrance du titre et celle à laquelle la protection qu'il confère cesse de produire ses effets;
- f) la signature du directeur du CENARVE.

3) La délivrance du titre d'obtenteur doit faire l'objet d'une publication dans le bulletin du CENARVE, avec indication des éléments visés à l'alinéa précédent.

4) Le refus d'octroyer le droit d'obtenteur doit aussi faire l'objet d'une publication, avec indication des raisons qui l'ont motivé.

Article 21**Inscription au Registre national des variétés protégées**

1) L'octroi d'un droit d'obtenteur fait l'objet d'une inscription, selon l'ordre chronologique, au Registre des variétés protégées.

2) Les données suivantes doivent figurer sur le registre visé à l'alinéa précédent :

- a) les éléments mentionnés à l'alinéa 2) de l'article précédent;
- b) le numéro d'ordre ainsi que les dates de dépôt et d'acceptation de la demande;
- c) la description de la variété végétale, établie à la suite des examens portant sur l'identité, l'homogénéité et la stabilité;
- d) le nom et le domicile du représentant, le cas échéant;
- e) la date à laquelle le titre d'obtenteur a été délivré et la date de sa publication dans le bulletin du CENARVE;
- f) le paiement des taxes requises;
- g) la révocation ou la transmission du droit d'obtenteur;
- h) les licences octroyées;
- i) les actions en justice relatives au droit d'obtenteur en cause.

3) Toute modification des données enregistrées doit être communiquée au CENARVE pour être dûment inscrite.

CHAPITRE IV**Post-contrôle et taxes de maintien en vigueur****Article 22****Post-contrôle**

1) Le CENARVE peut exiger du titulaire d'un droit d'obtenteur qu'il fournisse du matériel ou des documents supplémentaires destinés aux examens visant à vérifier si l'obtention végétale protégée conserve les caractéristiques qui ont déterminé l'octroi du droit en cause.

2) Aux fins du contrôle mentionné à l'alinéa précédent, le CENARVE peut inspecter les parcelles où a lieu la culture de maintien.

3) L'inobservation des dispositions de l'alinéa 1) ou l'opposition injustifiée aux inspections visées à l'alinéa ci-dessus donnent lieu à la révocation du droit d'obtenteur en cause.

Article 23**Taxes de maintien en vigueur**

Pendant la durée de la protection, le titulaire du droit d'obtenteur doit payer chaque année la taxe de maintien en vigueur correspondante.

CHAPITRE V

Transmission du droit d'obtenteur et licence d'exploitation

Article 24

Transmission des droits d'obtenteur

1) Les droits d'obtenteur sont transmissibles au moyen d'un contrat ou par la voie successorale.

2) Celui qui succède dans les droits d'obtenteur conformément à l'alinéa précédent doit communiquer ce fait au CENARVE dans un délai d'un mois et payer la taxe correspondante.

Article 25

Contrat de licence

1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur peut, au moyen d'un contrat à titre gratuit ou onéreux, autoriser autrui à exploiter l'obtention végétale faisant l'objet de son droit.

2) La conclusion du contrat visé à l'alinéa précédent doit être communiquée au CENARVE afin d'être inscrite au Registre des variétés protégées.

3) Sauf disposition contraire expresse, la conclusion d'un contrat n'empêche pas l'obtenteur de conclure d'autres contrats ou d'exploiter directement l'obtention végétale en cause.

4) Le titulaire d'une licence d'exploitation ne peut pas la transmettre ou permettre à autrui d'exploiter l'obtention végétale en cause sans l'autorisation expresse de l'obtenteur.

5) La transmission de la licence doit être communiquée au CENARVE aux fins de son inscription au Registre des variétés protégées.

Article 26

Licences obligatoires

1) Sur demande des intéressés, le CENARVE peut décider d'accorder des licences obligatoires, lorsque cela est jugé nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public qui exige la diffusion rapide et généralisée de la variété végétale nouvelle en cause.

2) Lorsqu'il accorde une licence obligatoire, le CENARVE fixe la contrepartie équitable, d'ordre économique, qui revient au titulaire du droit d'obtenteur, après audition de l'intéressé et avis du Conseil technique.

3) Une licence obligatoire est concédée :

- a) lorsque les intéressés détiennent les moyens techniques et économiques nécessaires à l'exploitation correcte et efficace de l'obtention en cause;
- b) lorsque le titulaire du droit d'obtenteur a refusé, sans justification, de conclure un contrat de licence avec l'intéressé;

- c) lorsque l'intéressé offre toutes garanties pour ce qui est du versement de la contrepartie visée à l'alinéa 2);
- d) lorsqu'un délai de trois ans s'est écoulé depuis la date de l'octroi du droit d'obtenteur en cause;
- e) lorsque la taxe prévue à cet effet a été acquittée.

4) La durée de la licence obligatoire est de deux à quatre ans; cette durée peut être prolongée si les conditions qui ont déterminé la concession de la licence continuent d'être remplies.

5) Une licence obligatoire peut être révoquée si son titulaire ne s'acquitte pas des obligations qu'il a contractées.

CHAPITRE VI

Déchéance et révocation des droits d'obtenteur

Article 27

Déchéance du droit d'obtenteur

Le droit d'obtenteur échoit à l'expiration des délais visés à l'article 6.

Article 28

Révocation

1) Les droits d'obtenteur peuvent être révoqués pour les motifs suivants :

- a) pour défaut de paiement des taxes dues;
- b) lorsque la variété végétale cesse de présenter les caractéristiques qui ont déterminé l'octroi des droits;
- c) sur demande du titulaire;
- d) lorsque le détenteur n'a pas fourni le matériel exigé par le CENARVE aux fins de la vérification du maintien des caractéristiques de l'obtention végétale en cause;
- e) lorsque le titulaire du droit s'oppose aux inspections visées à l'alinéa 2) de l'article 19;
- f) lorsqu'il est démontré que le détenteur du droit n'est pas le titulaire légitime.

2) Dans le cas prévu à la lettre f) de l'alinéa précédent, et sur demande du titulaire légitime, le droit d'obtenteur peut être attribué à ce dernier sans qu'il soit nécessaire d'engager une nouvelle procédure.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 29

Taxes

1) Chacun des actes prévus dans le présent règlement donne lieu au paiement des taxes suivantes, dont le montant est calculé selon un système de points :

	points
a) demande d'octroi d'un droit d'obtenteur (article 9) . . .	12.500
b) revendication du bénéfice de la priorité (article 11) . .	4.500
c) opposition à l'octroi de la protection (article 15) . . .	4.500
d) examens portant sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité réalisés par le CENARVE (article 17)	25.000 à 41.500
e) examens portant sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité réalisés par d'autres organismes (article 17) .	nombre variable
f) octroi du droit d'obtenteur (article 20)	17.500
g) maintien en vigueur du droit d'obtenteur (article 23) :	
1 ^{ère} année	8.000
2 ^e année	20.000
3 ^e année	35.000
4 ^e année	50.000
5 ^e année et années suivantes	70.000
h) inscription de la transmission du droit d'obtenteur (article 24)	8.000
i) inscription du contrat de licence (article 25)	7.500
j) autres modifications ou inscriptions portées au registre	1.500

2) Le montant de la taxe prévue à la lettre c) de l'alinéa précédent est remboursé si l'opposition formée est jugée pertinente.

3) Le montant de la taxe prévue aux lettres d) et e) de l'alinéa 1) est fixé par le CENARVE en fonction de la complexité et du coût des examens.

4) La valeur de chaque point est de 1,50 esc.

[L'annexe IV suit]

ANNEX IV/ANNEXE IV/ANLAGE IV

LIST OF PROTECTED TAXA/LISTE DES TAXONS PROTEGES/
LISTE DER SCHUTZFAEHIGEN TAXA

<u>Português</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Ameixeira	Plum	Prunier	Pflaume
Amendoeira	Almond	Amandier	Mandel
Amora	Blackberry	Ronce fruitière	Brombeere
Anona	Annona, Cherimoya	Anone, Chérimolier	Annone, "Cherimoya"
Arroz	Rice	Riz	Reis
Aveia	Oats	Avoine	Hafer
Azevém	Ryegrass	Ray-grass	Weidelgrass
Batata	Potato	Pomme de terre	Kartoffel
Cebola	Onion	Oignon	Zwiebel
Centeio	Rye	Seigle	Roggen
Cerejeira	Cherry	Cerisier	Kirsche
Cevada	Barley	Orge	Gerste
Craveiro	Carnation	Oeillet	Nelke
Crisântemo	Chrysanthemum	Chrysanthème	Chrysantheme
Damasqueiro	Apricot	Abricotier	Aprikose
Ervilhaca	Common Vetch	Vesce commune	Saatwicke
Fava	Broad Bean, Horse Bean, Field Bean, Tick Bean	Fève, Féverole	Dicke Bohne (Puffbohne), Ackerbohne
Feijao	French Bean	Haricot	Gartenbohne
Festuca	Fescue	Fétuque	Schwingel
Framboesa	Raspberry	Framboisier	Himbeere
Girassol	Sunflower	Tournesol	Sonnenblume
Groselha	Currants, Gooseberry	Cassis, Groseilliers	Johannisbeeren, Stachelbeere
Leucadendro	Leucadendron	Leucadendron	Leucadendron
Leucospermo	Leucospermum	Leucospermum	Leucospermum

C(Extr.)/11/4
Annex IV/Annexe IV/Anlage IV
page 2/Seite 2

<u>Português</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Luzerna	Lucerne	Luzerne	Luzerne
Macieira	Apple	Pommier	Apfel
Melao	Melon	Melon	Melone
Milho	Maize	Maïs	Mais
Mirtilo	Bilberry, Blue- berry, Whortleberry	Myrtille	Heidelbeere
Morangueiro	Strawberry	Fraisier	Erdbeere
Nabo	Turnip	Navet	Herbstrübe, Mairübe
Pereira	Pear	Poirier	Birne
Pessegueiro	Peach	Pêcher	Pfirsich
Pimento	Pepper	Poivron, Piment	Paprika
Prótea	Protea	Protea	Protea
Roseira	Rose	Rosier	Rose
Soja	Soya Bean, Soybean	Soja	Sojabohne
Tomate	Tomato	Tomate	Tomate
Tremoceira	Lupin	Lupin	Lupine
Trevo	Clover	Trèfle	Klee
Trigo	Wheat	Blé	Weizen
Triticale	Triticale	Triticale	Triticale
Videira	Vine	Vigne	Rebe

[End of document/
Fin du document/
Ende des Dokuments]